



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Bordereau de transmission

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales

et des moyens de l'Etat

Bureau des collectivités territoriales et du Monsieur le Président de la communauté de communes de la Petite Montagne

à

Affaire suivie par : Pascale RUISSEAU

Tél. 03.84.86.85.35

Pascale.ruisseau@jura.gouv.fr

Désignation	Nombre de pièces	Objet
Copie de mon arrêté n°2013294-0015 du 21 octobre 2013 portant modification du périmètre et des statuts du Syndicat Mixte de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Lédonien	1	<b>Pour attribution</b>

COURRIER ARRIVÉ LE

31 OCT. 2013

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
PETITE MONTAGNE

Lons-le-Saunier, le 22 octobre 2013

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
L'attaché principal, chef de bureau,

Jean-Luc DELEGLISE



**PRÉFET DU JURA**

Direction des collectivités territoriales  
et des moyens de l'Etat  
Bureau des collectivités territoriales et du  
contentieux

Arrêté n° 2013-294 - 0015

**Arrêté portant modification du périmètre et des statuts  
du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale  
(SCOT) du Pays Lédonien**

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-18, L5211-20, L5212-16 et L5711-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L122-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1476 du 10 septembre 2004 autorisant la création du syndicat mixte du SCOT du Pays Lédonien ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1184 du 26 novembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Saint-Amour ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1883 du 20 décembre 2007 modifié autorisant la création de la communauté de communes Petite Montagne par fusion des communautés de communes de Valous'Ain et du Val Suran Petite Montagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1345 du 30 décembre 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays des Lacs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1862 du 17 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Région d'Orgelet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013184-0003 du 3 juillet 2013 portant extension des compétences de la communauté de communes du Pays de Saint-Amour ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013135-0001 du 15 mai 2013 portant extension des compétences de la communauté de communes Petite Montagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013099-0001 du 9 avril 2013 portant extension des compétences de la communauté de communes du Pays des Lacs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013105-0001 du 15 avril 2013 portant extension des compétences de la communauté de communes de la Région d'Orgelet ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes du Pays de Saint-Amour (18 décembre 2012), Petite Montagne (5 février 2013), Pays des Lacs (29 novembre 2013) et Région d'Orgelet (29 janvier 2013) sollicitant leur adhésion au syndicat mixte du SCOT du Pays Lédonien ;

Vu la délibération du comité syndical du SCOT du Pays Lédonien du 1<sup>er</sup> juillet 2013 acceptant l'adhésion des communautés de communes du Pays de Saint-Amour, de la Petite Montagne, du Pays des Lacs et de la Région d'Orgelet et proposant une modification de ses statuts ;

2

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération ECLA du 24 septembre 2013 favorable à l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Saint-Amour, Petite Montagne, du Pays des Lacs et de la Région d'Orgelet et favorable à la modification des statuts du syndicat mixte ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes du Sud Revermont (18 septembre 2013), Bresse Revermont (9 septembre 2013), des Coteaux de la Haute Seille (2 juillet 2013) et du Val de Sorne (18 septembre 2013) favorables à l'adhésion des communautés de communes du Pays de Saint-Amour, Petite Montagne, du Pays des Lacs et de la Région d'Orgelet et favorables à la modification des statuts du syndicat mixte ;

Considérant que les communautés de communes sollicitant leur adhésion possèdent la compétence « étude, élaboration et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) »

Considérant que les communautés de communes sollicitant leur adhésion ont été légalement autorisées par les conseils municipaux de leurs communes membres à adhérer au syndicat mixte du SCOT du Pays Lédonien ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à l'adhésion des communautés de communes du pays de Saint-Amour, Petite Montagne, du Pays des Lacs et de la Région d'Orgelet ainsi qu'à la modification des statuts du syndicat mixte;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

## ARRETE

**Article 1er :** Est autorisée l'adhésion :

- de la communauté de communes du Pays de Saint-Amour,
- de la communauté de communes de la Petite Montagne,
- de la communauté de communes du Pays des Lacs
- de la communauté de communes de la Région d'Orgelet.

au syndicat mixte du SCOT du Pays Lédonien.

**Article 2 :** le syndicat mixte du SCOT du Pays Lédonien devient un syndicat à la carte.

**Article 3 :** Les statuts actuels du syndicat mixte du SCOT du Pays Lédonien sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent arrêté.

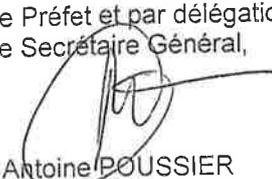
**Article 4 :** Les dispositions des articles L5211-1 à L5212-34 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront pour tout ce qui n'est pas prévu aux statuts du Syndicat mixte.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le président du syndicat mixte du SCOT du Pays Lédonien, les présidents de la communauté d'agglomération et des communautés de communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le

21 OCT. 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Antoine POUSSIER

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013294-0015 du 21 octobre 2013 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Lédonien

## **- STATUTS -**

*Approuvés par le Comité Syndical du 1<sup>er</sup> Juillet 2013*

### **Article 1er : Création - Désignation**

Il est créé, entre les membres désignés ci-dessous, un syndicat mixte fermé répondant aux dispositions de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce syndicat mixte prend le nom de **Syndicat Mixte du SCOT du Pays Lédonien**.

### **Article 2 : Membres**

Le Syndicat Mixte est formé :

#### **de communautés de communes et d'une communauté d'agglomération :**

- L'Espace Communautaire Lons Agglomération ;
- La Communauté de Communes Bresse Revermont ;
- La Communauté de Communes des Coteaux de la Haute Seille ;
- La Communauté de Communes du Sud Revermont ;
- La Communauté de Communes du Val de Sorne ;
- La Communauté de Communes de la Petite Montagne ;
- La Communauté de Communes de la Région d'Orgelet ;
- La Communauté de Communes du Pays des Lacs ;
- La Communauté de Communes du Pays de Saint Amour.

qui ont adhéré et adopté les présents statuts par délibération concordante.

Le Syndicat Mixte se réserve le droit d'élargir son périmètre aux communautés de communes ou aux communes qui en feraient la demande selon les modalités prévues à l'article 3.

### **Article 3 : Adhésion et retrait**

#### **• Adhésion**

La délibération des collectivités et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale portant approbation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lédonien est nécessaire pour l'adhésion au Syndicat Mixte et aux présents statuts.

L'adhésion des collectivités et EPCI, autres que celles primitivement syndiquées listées à l'article 2, sera soumise à l'approbation successive du Comité Syndical et de chacun des membres selon les règles applicables aux EPCI et à l'article L 5211-18 du CGCT.

#### **• Retrait**

Les collectivités et EPCI membres du syndicat peuvent se retirer avec le consentement du comité syndical selon les modalités prévues aux articles L 5211-19 et L 5212-29 et L 5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas d'emprunts contractés pendant la durée de leur adhésion au syndicat mixte, ces collectivités et EPCI resteront engagés selon la clé de répartition prévue dans les statuts jusqu'à extinction des dits emprunts.

#### **Article 4 : Objet et compétences**

Conformément aux objectifs fixés par la Loi SRU du 20 décembre 2000 modifiée ainsi que la Loi 95-115 du 4 février 1995 modifiée, le syndicat a pour objet et pour compétences attribuées :

- **L'élaboration et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lédonien ;**
- **L'élaboration et le suivi de la charte et du contrat de Pays et autres politiques territoriales de Pays.**

Le Syndicat Mixte exerce chacune de ses compétences, dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence, conformément à l'article L5212-16 :

<b><i>Le Syndicat Mixte à la carte</i></b>	L'élaboration et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de Lons-le-Saunier	L'élaboration et le suivi de la charte et du contrat de Pays et autres politiques territoriales de Pays.
L'Espace Communautaire Lons Agglomération	X	X
La Communauté de Communes Bresse Revermont	X	X
La Communauté de Communes des Coteaux de la Haute Seille	X	X
La Communauté de Communes du Sud Revermont	X	X
La Communauté de Communes du Val de Sorne	X	X
La Communauté de Communes du Pays de Saint Amour	X	X
La Communauté de Communes du Pays des Lacs	X	
La Communauté de Communes de la Région d'Orgelet	X	
La Communauté de Communes de la Petite Montagne	X	

Ces compétences sont fondées sur les principes de cohérence, d'équilibre et de solidarité du territoire du syndicat mixte.

Pour mener à bien ses missions, le syndicat mixte dispose de services administratifs et techniques.

#### **Article 5 : Siège**

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à Espace Communautaire Lons Agglomération.

#### **Article 6 : Durée**

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

## Article 7 : Administration

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical et un bureau syndical dont le renouvellement des membres est lié au mandat au titre duquel ils siègent.

- Le comité syndical :

- ↳ Composition :

Il est composé des délégués des EPCI membres. Les délégués des communautés de communes et de la communauté d'agglomération sont élus pour la durée de leur mandat, dans les conditions prévues aux articles L 5211-7 et L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Les communautés de communes et la communauté d'agglomération élisent leurs délégués selon le mode de représentation suivant : 1 délégué par tranche de population DGF de 5000 habitants.

De 1 à 5000 habitants :	1 délégué
De 5001 à 10 000 habitants :	2 délégués
De 10 001 à 15 000 habitants :	3 délégués
De 15 001 à 20 000 habitants :	4 délégués
De 20 001 à 25 000 habitants :	5 délégués
De 25 001 à 30 000 habitants :	6 délégués
De 30 001 à 35 000 habitants :	7 délégués
De 35 001 à 40 000 habitants	8 délégués

Et ainsi de suite.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les représentants des EPCI ayant transféré la compétence concernée par l'affaire mise en délibération.

Chaque délégué ne peut recevoir qu'un pouvoir et un seul d'un autre délégué.

- ↳ Fonctionnement et rôle :

Le comité peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions. Le comité détermine par règlement intérieur les modalités particulières de son fonctionnement et celui du bureau et des commissions.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire sur invitation du Président (ou d'un Vice-Président en cas d'empêchement). Il se réunit en session extraordinaire à la demande du bureau, d'au moins 50 % des membres du comité ou à l'initiative du président.

- **Quorum**

Le comité ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Quand après une première convocation régulière, le comité syndical n'atteint pas le quorum, la délibération prise, après la seconde convocation (à 3 jours francs au moins d'intervalle), est valable quel que soit le nombre de présents.

Il décide à la majorité qualifiée de la modification des statuts du syndicat mixte. Cette décision prend effet dans les conditions prévues à l'article L 5211-17 à L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur et par les présents statuts. Il règle par ses délibérations les affaires de ses compétences. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le comité syndical définit les objectifs et les orientations budgétaires. Il vote le budget préparé par le bureau. Il définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau.

Les réunions du comité syndical sont publiques. Cependant, sur la demande de 5 membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

- **Le bureau syndical :**

Le comité syndical élit en son sein un bureau de 10 membres pour la durée du mandat au titre duquel ils ont été élus. Le bureau est composé du Président, de vice-présidents et de membres.

Les membres du bureau sont élus selon les dispositions des articles L 2122-1 à L 2122-7 du CGCT applicables aux maires et aux adjoints.

Les vice-présidents sont élus par le comité syndical. Leur nombre est déterminé en application de l'article L5211-10 par le comité syndical.

En cas de vacance de poste au sein du bureau, le comité syndical procède à la réélection du poste vacant.

Le bureau se réunit sur convocation du président. Le président prépare l'ordre du jour du comité syndical qui prend les décisions à la majorité des membres présents dans les limites des pouvoirs qui lui ont été délégués. Les conditions de quorum sont les mêmes que celles prévues à l'article 7-1 pour le comité syndical.

- **Le Président :**

Le président est élu par le comité syndical.

Les réunions du comité syndical, ainsi que celles du bureau se font sur convocation du président qui en fixe l'ordre du jour.

Le président dirige les débats et doit s'assurer de la régularité des votes : en cas de partage, il a voix prépondérante (pour les votes à bulletin public).

Le président assure l'exécution des décisions du comité syndical ou du bureau et représente le syndicat mixte dans les actes de la vie civile. Il peut ester en justice, après autorisation par délibération du comité syndical.

Le président établit le projet de budget et le présente au comité syndical. Il mandate les dépenses, émet les titres de recettes, prépare les décisions du bureau et, d'une manière générale, prend toutes les mesures nécessaires pour gérer les biens du syndicat mixte et en défendre les intérêts matériels et moraux.

Le président peut donner délégation de fonction aux vice-présidents ou aux membres du bureau selon l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité).

### **Article 8 : Extension - réduction des compétences**

Elles s'effectuent par délibération concordante de l'organe délibérant du syndicat et des organes délibérants des EPCI membres à la majorité qualifiée dans les conditions prévues aux articles L 5211-17 et L 5211-25-1 du CGCT.

Les modalités de transferts éventuels de biens et de moyens sont régies par le même article.

Les prises de compétences opérationnelles sont également régies par cet article.

### **Article 9 : Le budget**

Il est établi conformément aux dispositions des articles L 5212-18 à L 5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les recettes du Syndicat Mixte comprennent :

- Les ressources de ses biens ;
- Les subventions, participations, fonds de concours qui lui sont alloués ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des redevances et contributions correspondant à un service rendu ;
- Le produit des emprunts ;
- Les contributions des EPCI, membres du syndicat mixte, dont le montant est fixé chaque année par le comité syndical lors du vote du budget primitif.

Les contributions des EPCI sont fixées proportionnellement au nombre d'habitants de l'EPCI membre du syndicat mixte, en fonction des compétences transférées.

Chaque EPCI, membre du syndicat, contribue, sans restriction sur les bases précisées ci-avant, à l'ensemble des charges nettes annuelles du syndicat, quelle qu'en soit la nature ou l'affectation.

### **Article 10 : Receveur**

Les fonctions de receveur du syndicat mixte seront exercées par le chef de poste de la Trésorerie de Lons-le-Saunier.

### **Article 11 : Les organes d'exécution**

#### **Le directeur**

Le directeur assure, sous l'autorité du président, l'administration générale du syndicat mixte et l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau. Il prépare les programmes d'activités annuels ainsi que les propositions budgétaires. Il dirige les services. Il peut recevoir du président délégation de signature. Un arrêté du bureau fixe l'objet des délégations de signature. Il est nommé par le président.

#### **Le personnel**

Le personnel du syndicat mixte est recruté et géré conformément aux dispositions des textes en vigueur. Les membres du personnel sont nommés par le président.

### **Article 12 : Membres associés et personnalités qualifiées**

Peuvent être associés aux travaux du comité syndical (avec voix consultative) :

#### **Un représentant de l'Etat**

- Le Préfet du Jura ou le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lons le Saunier, Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

• **Des élus**

- Les députés dont au moins une commune de la circonscription est sur le territoire du Pays ;
- Les sénateurs résidant sur le territoire du Pays ;
- Les conseillers régionaux résidant sur le territoire du Pays ;
- Les conseillers généraux résidant sur le territoire du Pays.

**Article 13 : Relation avec les communes et les communautés de communes**

Les délégués du comité syndical, représentant une communauté de communes ou la communauté d'agglomération, doivent rendre compte des travaux du syndicat mixte à leur conseil communautaire, au moins deux fois par an. Le bureau du Pays produira à cet effet des documents supports.

**Article 14 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra préciser les modalités d'application des statuts.

Tous les points non réglés par les présents statuts feront l'objet d'un règlement intérieur.

**Article 15 : Dissolution du Syndicat Mixte**

Elle peut intervenir dans les conditions prévues à l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu par le Préfet pour demeurer annexé  
A son arrêté de ce jour

A Lons-le-Saunier, le 21 OCT. 2013  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Antoine POUSSIER